



**Monsieur le Maire**  
**Monsieur Soulaïmana BOURA**  
**Mairie de Bandraboua**  
48 rue de l'Hôtel de ville  
97650 Bandraboua

Paris, le 1<sup>er</sup> août 2019

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet** : Les entraves à une scolarisation effective des enfants résidant à Bandraboua

Monsieur le Maire,

Le collectif Migrants Outre-mer souhaite attirer votre attention sur les atteintes au droit à l'éducation constatées sur la commune de Bandraboua constitutives parfois d'une discrimination.

Nous observons que les documents exigés aux fins d'inscription scolaire entravent la scolarisation des enfants les plus démunis, ou en situation de grande précarité, et ce indépendamment de leur nationalité ou encore de la situation administrative de leurs parents.

Nous rappelons qu'aux termes de l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, « *la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

En vertu de l'article L.111-1 du Code de l'éducation, le service public de l'éducation « *contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction* ».

En outre, les dispositions susvisées ajoutent que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

A cet égard, l'article L.131-1 du Code de l'éducation dispose que « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ».

Enfin, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés réaffirme que « *en*

*l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation ».*

Aux fins d'admission à un établissement scolaire, une inscription préalable est subordonnée à la production d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile.

Or en l'espèce, vos services érigent un dossier d'inscription scolaire dont les exigences dépassent le cadre des normes juridiques en vigueur et duquel il résulte une atteinte patente au droit à l'éducation.

D'une part, vos services exigent que l'inscription scolaire soit effectuée par le responsable légal de l'enfant, excluant ainsi toutes personnes ayant la charge effective de l'enfant.

Il convient ainsi de rappeler qu'aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'éducation, **«sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait ».\***

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation précise que **« chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde ».**

En outre, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés et toujours valide selon la circulaire de 2012, indique que **« l'inscription dans un établissement scolaire ne peut être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale ».** De surcroît, la circulaire précise que **« la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...) ».**

Ainsi, une telle exigence est trop restrictive. Aux justificatifs de l'autorité parentale que vos services requièrent, il est nécessaire d'ajouter, particulièrement si aucun des documents visés ne peut être produit, une preuve par tout moyen que l'enfant est confié à la personne qui procède à son inscription (lettre des parents, notoriété publique...), et ce conformément à la circulaire du 20 mars 2002.

De surcroît, vos services exigent du responsable légal la production d'une carte d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité.

Aussi, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à vos services de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs représentants légaux, ou de fait, au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

Outre les dispositions susvisées, l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule à cet égard que **« les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ».**

Dans son observation générale n°6 du 1er septembre 2005, le Comité des droits de l'enfant a rappelé que la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est pas limitée aux enfants de l'Etat partie et doit impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible **« à tous**

*les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie ».*

D'autre part, vos services exigent que le domicile soit justifié par la production au choix d'une facture d'eau, d'électricité ou de l'impôt foncier. Dans l'hypothèse d'un hébergement, il apparaît étonnamment que la présence de l'hébergeur au jour de l'inscription scolaire est obligatoire aux fins de présentation de son justificatif d'identité et de domicile. En outre, un engagement de responsabilité dont les termes ne sont pas précisés doit être signé.

L'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que *« chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France ».*

L'article 102 du Code civil situe le domicile au *« lieu où la personne physique a son principal établissement ».*

Si l'article R.113-8 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que *« la justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, »*, il n'en demeure pas moins que cette domiciliation peut être rapportée par tous moyens, notamment par une attestation de domiciliation avec mention du quartier de résidence.

A cet égard, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que ***« la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ».***

De surcroît, le ministère de l'Éducation nationale a indiqué que **la preuve du domicile pouvait être établie par tous moyens et n'était donc pas limitée à la seule domiciliation administrative** (JO Sénat du 19/08/2010 page 2127).

La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que les considérations de fait devaient primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile (CA de Paris, ch. 3, 17 mai 2016). La Cour de cassation a ainsi été amenée à juger que le domicile est le lieu dans lequel l'on peut *« se dire chez soi quel que soit le titre juridique de son occupation »*, dans lequel on manifeste une présence dont pourrait se déduire *« une intention de s'y établir pour y demeurer ou y séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet « immeuble » le caractère d'un domicile »* (Cass.crim, 26 juin 2002).

Pour sa part, le Défenseur des droits a rappelé que la notion retenue pour une domiciliation est celle *« d'installation »*, de présence effective, qui doit s'entendre de façon aussi large que possible, notamment dans l'intérêt supérieur des enfants conformément à l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Défenseur des droits, Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évaluation des campements illicites).

La jurisprudence a par ailleurs rappelé que le caractère illégal de l'occupation ne pouvait motiver un refus de scolarisation (TA de Paris, 1<sup>er</sup> février 2002, n° 0114244/7 Mme M'Bodet Sissoko).

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que ***« le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ».***

Aussi, la situation administrative des parents, la situation d'emploi, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique ou encore des considérations étrangères à la situation de la famille, constituent des motifs illégaux de refus de scolarisation.

A cet égard, le Défenseur des droits considère que les décisions de refus d'inscription scolaires, reposant sur les motifs susvisés, « portent atteinte au droit fondamental à l'éducation et au principe d'égalité dans l'accès au service public, et sont susceptibles, selon les situations, de caractériser des faits de discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, le lieu de résidence ou encore la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, réprimés par les articles 225-1 et 2 et 432-7 du code pénal » (Cf. Décision du Défenseur des droits n° 2018-011 du 30 mars 2018).

Dès lors, eu égard à la précarité de l'habitat ou de l'absence de domicile fixe, l'exigence de la preuve du domicile telle que posée par votre dossier d'inscription ne permet pas un accès effectif aux enfants les plus vulnérables à la scolarisation et emporte ainsi une violation de leur droit fondamental à l'éducation.

Enfin, vos services exigent un carnet de vaccination attestant que l'enfant est à jour de ses vaccinations.

Or, le document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour doit être transmis au jour de l'admission effective de l'enfant et ce en application de l'article R. 3111-17 du Code de la santé publique disposant que « l'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission ».

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir réviser le dossier d'inscription scolaire tel qu'il est actuellement établi aux fins d'effectivité du droit à l'éducation de tous les enfants présents sur le territoire de votre commune, et ce sans distinction de nationalité, d'origine, de la situation de l'emploi ou encore de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique.

En vous remerciant de l'attention et des suites favorables qui sauront être données à cette requête, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre considération.

Le collectif Migrants Outre-mer

**Collectif Mom** : ADDE (avocats pour la défense des droits des étrangers) ; AIDES ; Anafé (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) ; CCFD (comité catholique contre la faim et pour le développement) ; Cimade (service œcuménique d'entraide) ; Collectif Haïti de France ; Comede (comité médical pour les exilés) ; Gisti (groupe d'information et de soutien des immigrés) ; Elena (les avocats pour le droit d'asile) ; Fasti (Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s) ; Ligue des droits de l'homme ; Médecins du monde ; MRAP (mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) ; OIP (observatoire international des prisons) ; Secours Catholique / Caritas France.

**Contact** : Véronique Pied, Ligue des droits de l'Homme, 138 rue Marcadet – 75018 Paris ; [veronique.pied@ldh-france.org](mailto:veronique.pied@ldh-france.org)

**PJ** : le dossier d'inscription scolaire



**Monsieur le Maire**  
**Monsieur Mouslim ABDOURAHAMAN**  
**Mairie de Bouéni**  
2 rue de la Fraternité  
97620 Bouéni

Paris, le 1<sup>er</sup> août 2019

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

**Objet : Les entraves à une scolarisation effective des enfants résidant à Bouéni**

Monsieur le Maire,

Le collectif Migrants Outre-mer souhaite attirer votre attention sur les atteintes au droit à l'éducation constatées sur la commune de Bouéni, constitutives parfois d'une discrimination.

Nous observons que les documents exigés aux fins d'inscription scolaire entravent la scolarisation des enfants les plus démunis, ou en situation de grande précarité, et ce indépendamment de leur nationalité ou encore de la situation administrative de leurs parents.

Nous rappelons qu'aux termes de l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, « *la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

En vertu de l'article L.111-1 du Code de l'éducation, le service public de l'éducation « *contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction* ».

En outre, les dispositions susvisées ajoutent que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

A cet égard, l'article L.131-1 du Code de l'éducation dispose que « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ».

Enfin, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés réaffirme que « *en l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* ».

Aux fins d'admission à un établissement scolaire, une inscription préalable est subordonnée à la production d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile.

Or en l'espèce, vos services érigent un dossier d'inscription scolaire dont les exigences dépassent le cadre des normes juridiques en vigueur et duquel il résulte une atteinte patente au droit à l'éducation.

D'une part, vos services exigent que l'inscription scolaire soit effectuée par le responsable légal de l'enfant qui, s'il n'est pas le parent, doit fournir un acte de tutelle ou un acte de délégation d'autorité parentale du juge.

Il convient ainsi de rappeler qu'aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'éducation, «*sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait* ».\*

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation précise que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde* ».

En outre, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés et toujours valide selon la circulaire de 2012, indique que « *l'inscription dans un établissement scolaire ne peut être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale* ». De surcroît, la circulaire précise que « *la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...)* ».

Ainsi, une telle exigence est trop restrictive. Aux justificatifs de l'autorité parentale que vos services requièrent, il est nécessaire d'ajouter, particulièrement si aucun des documents visés ne peut être produit, une preuve par tout moyen que l'enfant est confié à la personne qui procède à son inscription (lettre des parents, notoriété publique...), et ce conformément à la circulaire du 20 mars 2002.

De surcroît, vos services exigent du responsable légal la production d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'un titre de séjour « *(français)* » en cours de validité.

Aussi, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à vos services de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs représentants légaux, ou de fait, au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

Outre les dispositions susvisées, l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule à cet égard que « *les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine*

***nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ».***

Dans son observation générale n°6 du 1<sup>er</sup> septembre 2005, le Comité des droits de l'enfant a rappelé que la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est pas limitée aux enfants de l'Etat partie et doit impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible « *à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie* ».

D'autre part, vos services exigent que le domicile soit justifié par la production au choix d'une facture d'eau, d'électricité ou téléphonique de moins de trois mois et/ou un contrat de bail. En outre, il est explicitement précisé que les attestations d'hébergement des particuliers, doivent être accompagnées « *de la CNI de l'hébergeant et de la CNI de l'hébergé français ou carte de séjour de l'hébergé étranger* ».

L'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France* ».

L'article 102 du Code civil situe le domicile au « *lieu où la personne physique a son principal établissement* ».

Si l'article R.113-8 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que « *la justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur,* », il n'en demeure pas moins que cette domiciliation peut être rapportée par tous moyens, notamment par une attestation de domiciliation avec mention du quartier de résidence.

A cet égard, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « ***la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire*** ».

De surcroît, le ministère de l'Éducation nationale a indiqué que **la preuve du domicile pouvait être établie par tous moyens et n'était donc pas limitée à la seule domiciliation administrative** (JO Sénat du 19/08/2010 page 2127).

La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que les considérations de fait devaient primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile (CA de Paris, ch. 3, 17 mai 2016). La Cour de cassation a ainsi été amenée à juger que le domicile est le lieu dans lequel l'on peut « *se dire chez soi quel que soit le titre juridique de son occupation* », dans lequel on manifeste une présence dont pourrait se déduire « *une intention de s'y établir pour y demeurer ou y séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet « immeuble » le caractère d'un domicile* » (Cass.crim, 26 juin 2002).

Pour sa part, le Défenseur des droits a rappelé que la notion retenue pour une domiciliation est celle « *d'installation* », de présence effective, qui doit s'entendre de façon aussi large que possible, notamment dans l'intérêt supérieur des enfants conformément à l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Défenseur des droits, Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évaluation des campements illicites).

La jurisprudence a par ailleurs rappelé que le caractère illégal de l'occupation ne pouvait motiver un refus de scolarisation (TA de Paris, 1<sup>er</sup> février 2002, n° 0114244/7 Mme M'Bodet Sissoko).

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « ***le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire*** ».

Aussi, la situation administrative des parents, la situation d'emploi, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique ou encore des considérations étrangères à la situation de la famille, constituent des motifs illégaux de refus de scolarisation.

A cet égard, le Défenseur des droits considère que les décisions de refus d'inscription scolaires, reposant sur les motifs susvisés, « *portent atteinte au droit fondamental à l'éducation et au principe d'égalité dans l'accès au service public, et sont susceptibles, selon les situations, de caractériser des faits de discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, le lieu de résidence ou encore la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, réprimés par les articles 225-1 et 2 et 432-7 du code pénal* » (Cf. Décision du Défenseur des droits n° 2018-011 du 30 mars 2018).

Dès lors, eu égard à la précarité de l'habitat ou de l'absence de domicile fixe, l'exigence de la preuve du domicile telle que posée par votre dossier d'inscription ne permet pas un accès effectif aux enfants les plus vulnérables à la scolarisation et emporte ainsi une violation de leur droit fondamental à l'éducation.

Par ailleurs, vos services exigent pour la constitution du dossier scolaire la production d'une attestation de sécurité sociale ou d'une carte vitale.

Outre le fait qu'aucune disposition légale ne l'impose, une telle exigence est constitutive d'une discrimination à raison de la nationalité à l'égard des enfants dont les parents sont en situation irrégulière au regard du droit au séjour, leur affiliation au système de la sécurité sociale ne pouvant être établie.

Enfin, vos services exigent la production du carnet de santé de l'enfant ainsi qu'une attestation de vaccination à jour certifiée par un médecin.

Or, le document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour doit être transmis au jour de l'admission effective de l'enfant et ce en application de l'article R. 3111-17 du Code de la santé publique disposant que « *l'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission* ».

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir réviser le dossier d'inscription scolaire tel qu'il est actuellement établi aux fins d'effectivité du droit à l'éducation de tous les enfants présents sur le territoire de votre commune, et ce sans distinction de nationalité, d'origine, de la situation de l'emploi ou encore de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique.

En vous remerciant de l'attention et des suites favorables qui sauront être données à cette requête, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre considération.

Le collectif Migrants Outre-mer



**Collectif Mom** : ADDE (avocats pour la défense des droits des étrangers) ; AIDES ; Anafé (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) ; CCFD (comité catholique contre la faim et pour le développement) ; Cimade (service œcuménique d'entraide) ; Collectif Haïti de France ; Comede (comité médical pour les exilés) ; Gisti (groupe d'information et de soutien des immigrés) ; Elena (les avocats pour le droit d'asile) ; Fasti (Fédération des associations de solidarité avec tou·te·s les immigré·e·s) ; Ligue des droits de l'homme ; Médecins du monde ; MRAP (mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) ; OIP (observatoire international des prisons) ; Secours Catholique / Caritas France.

**Contact** : Véronique Pied, Ligue des droits de l'Homme, 138 rue Marcadet – 75018 Paris ;  
[veronique.pied@ldh-france.org](mailto:veronique.pied@ldh-france.org)

**PJ** : le dossier d'inscription scolaire





**Madame la Maire**  
**Madame Hanima IBRAHIMA.**  
**Mairie de Chirongui**  
10 Place de l'Hôtel-de-Ville  
97620 Chirongui

Paris, le 1<sup>er</sup> août 2019

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet : Les entraves à une scolarisation effective des enfants résidant à Chirongui**

Madame la Maire,

Le collectif Migrants Outre-mer souhaite attirer votre attention sur les atteintes au droit à l'éducation constatées sur la commune de Chirongui, constitutives parfois d'une discrimination.

Nous observons que les documents exigés aux fins d'inscription scolaire entravent la scolarisation des enfants les plus démunis, ou en situation de grande précarité, et ce indépendamment de leur nationalité ou encore de la situation administrative de leurs parents.

Nous rappelons qu'aux termes de l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, « *la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

En vertu de l'article L.111-1 du Code de l'éducation, le service public de l'éducation « *contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction* ».

En outre, les dispositions susvisées ajoutent que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

A cet égard, l'article L.131-1 du Code de l'éducation dispose que « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ».

Enfin, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés réaffirme que « *en l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* ».

Aux fins d'admission à un établissement scolaire, une inscription préalable est subordonnée à la production d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile.

Or en l'espèce, vos services érigent un dossier d'inscription scolaire dont les exigences dépassent le cadre des normes juridiques en vigueur et duquel il résulte une atteinte patente au droit à l'éducation.

D'une part, vos services exigent que l'inscription scolaire soit effectuée par le responsable légal dont la preuve de la responsabilité diverge selon sa nationalité.

En effet, s'il s'agit de ressortissants de l'Union européenne, les parents qui ne résident pas à Mayotte « *doivent faire une attestation de prise en charge qui donne la responsabilité de l'enfant à la famille* » qui s'y trouve. En outre « *ce document doit être légalisé à la Mairie du domicile de la famille qui se trouve sur le territoire européen* ».

S'il s'agit de non ressortissants de l'Union européenne, les parents qui ne résident pas à Mayotte « *doivent faire une autorisation ou délégation de l'autorité parentale auprès de l'ambassade de France du pays d'origine ou un jugement du tribunal français pour l'autorité parentale (acte de tutelle)* ».

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'éducation, « *sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait* ».\*

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation précise que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde* ».

En outre, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés et toujours valide selon la circulaire de 2012, indique que « *l'inscription dans un établissement scolaire ne peut être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale* ». De surcroît, la circulaire précise que « *la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...)* ».

Ainsi, une telle exigence est trop restrictive. Aux justificatifs de l'autorité parentale que vos services requièrent, il est nécessaire d'ajouter, particulièrement si aucun des documents visés ne peut être produit, une preuve par tout moyen que l'enfant est confié à la personne qui procède à son inscription (lettre des parents, notoriété publique...), et ce conformément à la circulaire du 20 mars 2002.

D'autre part, vos services exigent que le domicile soit justifié par la production au choix d'une facture EDM, SMAE, orange fixe, un bail ou la taxe d'habitation, à défaut desquelles une attestation d'hébergement remplie et signée, assortie d'une pièce d'identité doit être présentée. Dans cette hypothèse, il apparaît étonnamment que la présence de l'hébergeur au jour de l'inscription scolaire est obligatoire aux fins de présentation de son justificatif d'identité et de domicile.

L'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France* ».

L'article 102 du Code civil situe le domicile au « *lieu où la personne physique a son principal établissement* ».

Si l'article R.113-8 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que « *la justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur*, », il n'en demeure pas moins que cette domiciliation peut être rapportée par tous moyens, notamment par une attestation de domiciliation avec mention du quartier de résidence.

A cet égard, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « ***la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire*** ».

De surcroît, le ministère de l'Éducation nationale a indiqué que **la preuve du domicile pouvait être établie par tous moyens et n'était donc pas limitée à la seule domiciliation administrative** (JO Sénat du 19/08/2010 page 2127).

La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que les considérations de fait devaient primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile (CA de Paris, ch. 3, 17 mai 2016). La Cour de cassation a ainsi été amenée à juger que le domicile est le lieu dans lequel l'on peut « *se dire chez soi quel que soit le titre juridique de son occupation* », dans lequel on manifeste une présence dont pourrait se déduire « *une intention de s'y établir pour y demeurer ou y séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet « immeuble » le caractère d'un domicile* » (Cass.crim, 26 juin 2002).

Pour sa part, le Défenseur des droits a rappelé que la notion retenue pour une domiciliation est celle « *d'installation* », de présence effective, qui doit s'entendre de façon aussi large que possible, notamment dans l'intérêt supérieur des enfants conformément à l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Défenseur des droits, Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évaluation des campements illicites).

La jurisprudence a par ailleurs rappelé que le caractère illégal de l'occupation ne pouvait motiver un refus de scolarisation (TA de Paris, 1<sup>er</sup> février 2002, n° 0114244/7 Mme M'Bodet Sissoko).

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « ***le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire*** ».

Aussi, la situation administrative des parents, la situation d'emploi, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique ou encore des considérations étrangères à la situation de la famille, constituent des motifs illégaux de refus de scolarisation.

A cet égard, le Défenseur des droits considère que les décisions de refus d'inscription scolaires, reposant sur les motifs susvisés, « *portent atteinte au droit fondamental à l'éducation et au principe d'égalité dans l'accès au service public, et sont susceptibles, selon les situations, de caractériser des faits de discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, le lieu de résidence ou encore la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, réprimés par les articles 225-1 et 2 et 432-7 du code pénal*» (Cf. Décision du Défenseur des droits n° 2018-011 du 30 mars 2018).

Dès lors, eu égard à la précarité de l'habitat ou de l'absence de domicile fixe, l'exigence de la preuve du domicile telle que posée par votre dossier d'inscription ne permet pas un accès effectif aux enfants les plus vulnérables à la scolarisation et emporte ainsi une violation de leur droit fondamental à l'éducation.

Par ailleurs, vos services exigent pour la constitution du dossier scolaire la production d'une attestation de sécurité sociale ou d'une carte vitale.

Outre le fait qu'aucune disposition légale ne l'impose, une telle exigence est constitutive d'une discrimination à raison de la nationalité à l'égard des enfants dont les parents sont en situation irrégulière au regard du droit au séjour, leur affiliation au système de la sécurité sociale ne pouvant être établie.

Enfin, vos services exigent le carnet de vaccination attestant que l'enfant est à jour de ses vaccinations.

Or, le document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour doit être transmis au jour de l'admission effective de l'enfant et ce en application de l'article R. 3111-17 du Code de la santé publique disposant que « *l'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission* ».

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir réviser le dossier d'inscription scolaire tel qu'il est actuellement établi aux fins d'effectivité du droit à l'éducation de tous les enfants présents sur le territoire de votre commune, et ce sans distinction de nationalité, d'origine, de la situation de l'emploi ou encore de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique.

En vous remerciant de l'attention et des suites favorables qui sauront être données à cette requête, nous vous prions de croire, Madame la Maire, en l'expression de notre considération.

Le collectif Migrants Outre-mer

**Collectif Mom** : ADDE (avocats pour la défense des droits des étrangers) ; AIDES ; Anafé (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) ; CCFD (comité catholique contre la faim et pour le développement) ; Cimade (service œcuménique d'entraide) ; Collectif Haïti de France ; Comede (comité médical pour les exilés) ; Gisti (groupe d'information et de soutien des immigrés) ; Elena (les avocats pour le droit d'asile) ; Fasti (Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s) ; Ligue des droits de l'homme ; Médecins du monde ; MRAP (mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) ; OIP (observatoire international des prisons) ; Secours Catholique / Caritas France.

**Contact** : Véronique Pied, Ligue des droits de l'Homme, 138 rue Marcadet – 75018 Paris ; [veronique.pied@ldh-france.org](mailto:veronique.pied@ldh-france.org)

**PJ** : le dossier d'inscription scolaire



**Monsieur le Maire**  
**Monsieur Soilihi AHMED**  
**Mairie de Kani-Kéli**  
1 rue de la Mairie  
97625 Kani-Kéli

Paris, le 1<sup>er</sup> août 2019

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet : Les entraves à une scolarisation effective des enfants résidant à Kani-Kéli**

Monsieur le Maire,

Le collectif Migrants Outre-mer souhaite attirer votre attention sur les atteintes au droit à l'éducation constatées sur la commune de Kanikeli, constitutives parfois d'une discrimination.

Nous observons que les documents exigés aux fins d'inscription scolaire entravent la scolarisation des enfants les plus démunis, ou en situation de grande précarité, et ce indépendamment de leur nationalité ou encore de la situation administrative de leurs parents.

Nous rappelons qu'aux termes de l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ».

En vertu de l'article L.111-1 du Code de l'éducation, le service public de l'éducation « contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ».

En outre, les dispositions susvisées ajoutent que « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».

A cet égard, l'article L.131-1 du Code de l'éducation dispose que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans ».

Enfin, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés réaffirme que « *en l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* ».

Aux fins d'admission à un établissement scolaire, une inscription préalable est subordonnée à la production d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile.

Or en l'espèce, vos services érigent un dossier d'inscription scolaire dont les exigences dépassent le cadre des normes juridiques en vigueur et duquel il résulte une atteinte patente au droit à l'éducation.

D'une part, vos services exigent que l'inscription scolaire soit effectuée par le responsable légal de l'enfant qui, s'il n'est pas le parent, doit fournir un acte de tutelle du tribunal de grande instance de Mamoudzou pour l'enfant qu'il héberge.

Il convient ainsi de rappeler qu'aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'éducation, « *sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait* ».\*

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation précise que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde* ».

En outre, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés et toujours valide selon la circulaire de 2012, indique que « *l'inscription dans un établissement scolaire ne peut être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale* ». De surcroît, la circulaire précise que « *la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...)* ».

Ainsi, une telle exigence est trop restrictive. Aux justificatifs de l'autorité parentale que vos services requièrent, il est nécessaire d'ajouter, particulièrement si aucun des documents visés ne peut être produit, une preuve par tout moyen que l'enfant est confié à la personne qui procède à son inscription (lettre des parents, notoriété publique...), et ce conformément à la circulaire du 20 mars 2002.

De surcroît, vos services exigent du responsable légal la production d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'un titre de séjour en cours de validité.

Aussi, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à vos services de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs représentants légaux, ou de fait, au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

Outre les dispositions susvisées, l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule à cet égard que « *les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».



Dans son observation générale n°6 du 1er septembre 2005, le Comité des droits de l'enfant a rappelé que la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est pas limitée aux enfants de l'Etat partie et doit impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible « *à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie* ».

D'autre part, vos services exigent que le domicile soit justifié par la production au choix d'une facture d'eau, d'électricité ou téléphonique ou d'un contrat de bail. Concernant les personnes hébergées, il apparaît étonnamment que la présence de l'hébergeur au jour de l'inscription scolaire est obligatoire aux fins de présentation de son justificatif d'identité et de domicile.

L'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France* ».

L'article 102 du Code civil situe le domicile au « *lieu où la personne physique a son principal établissement* ».

Si l'article R.113-8 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que « *la justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur*, », il n'en demeure pas moins que cette domiciliation peut être rapportée par tous moyens, notamment par une attestation de domiciliation avec mention du quartier de résidence.

A cet égard, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « ***la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire*** ».

De surcroît, le ministère de l'Éducation nationale a indiqué que **la preuve du domicile pouvait être établie par tous moyens et n'était donc pas limitée à la seule domiciliation administrative** (JO Sénat du 19/08/2010 page 2127).

La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que les considérations de fait devaient primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile (CA de Paris, ch. 3, 17 mai 2016). La Cour de cassation a ainsi été amenée à juger que le domicile est le lieu dans lequel l'on peut « *se dire chez soi quel que soit le titre juridique de son occupation* », dans lequel on manifeste une présence dont pourrait se déduire « *une intention de s'y établir pour y demeurer ou y séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet « immeuble » le caractère d'un domicile* » (Cass.crim, 26 juin 2002).

Pour sa part, le Défenseur des droits a rappelé que la notion retenue pour une domiciliation est celle « *d'installation* », de présence effective, qui doit s'entendre de façon aussi large que possible, notamment dans l'intérêt supérieur des enfants conformément à l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Défenseur des droits, Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évaluation des campements illicites).

La jurisprudence a par ailleurs rappelé que le caractère illégal de l'occupation ne pouvait motiver un refus de scolarisation (TA de Paris, 1<sup>er</sup> février 2002, n° 0114244/7 Mme M'Bodet Sissoko).

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « ***le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire*** ».

Aussi, la situation administrative des parents, la situation d'emploi, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique ou encore des considérations étrangères à la situation de la famille, constituent des motifs illégaux de refus de scolarisation.

A cet égard, le Défenseur des droits considère que les décisions de refus d'inscription scolaires, reposant sur les motifs susvisés, « portent atteinte au droit fondamental à l'éducation et au principe d'égalité dans l'accès au service public, et sont susceptibles, selon les situations, de caractériser des faits de discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, le lieu de résidence ou encore la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, réprimés par les articles 225-1 et 2 et 432-7 du code pénal » (Cf. Décision du Défenseur des droits n° 2018-011 du 30 mars 2018).

Dès lors, eu égard à la précarité de l'habitat ou de l'absence de domicile fixe, l'exigence de la preuve du domicile telle que posée par votre dossier d'inscription ne permet pas un accès effectif aux enfants les plus vulnérables à la scolarisation et emporte ainsi une violation de leur droit fondamental à l'éducation.

Enfin, vos services exigent une attestation de vaccination à jour certifiée par un médecin.

Or, le document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour doit être transmis au jour de l'admission effective de l'enfant et ce en application de l'article R. 3111-17 du Code de la santé publique disposant que « l'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission ».

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir réviser le dossier d'inscription scolaire tel qu'il est actuellement établi aux fins d'effectivité du droit à l'éducation de tous les enfants présents sur le territoire de votre commune, et ce sans distinction de nationalité, d'origine, de la situation de l'emploi ou encore de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique.

En vous remerciant de l'attention et des suites favorables qui sauront être données à cette requête, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre considération.

Le collectif Migrants Outre-mer

**Collectif Mom** : ADDE (avocats pour la défense des droits des étrangers) ; AIDES ; Anafé (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) ; CCFD (comité catholique contre la faim et pour le développement) ; Cimade (service œcuménique d'entraide) ; Collectif Haïti de France ; Comede (comité médical pour les exilés) ; Gisti (groupe d'information et de soutien des immigrés) ; Elena (les avocats pour le droit d'asile) ; Fasti (Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s) ; Ligue des droits de l'homme ; Médecins du monde ; MRAP (mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) ; OIP (observatoire international des prisons) ; Secours Catholique / Caritas France.

**Contact** : Véronique Pied, Ligue des droits de l'Homme, 138 rue Marcadet – 75018 Paris ; [veronique.pied@ldh-france.org](mailto:veronique.pied@ldh-france.org)

PJ : le dossier d'inscription scolaire



**Monsieur le Maire**  
**Monsieur Mohamed Majani**  
**Mairie de Mamoudzou**  
Rue du Commerce, BP 01  
97600 Mamoudzou

Paris, le 1<sup>er</sup> août 2019

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

**Objet : Les entraves à une scolarisation effective des enfants résidant à Mamoudzou**

Monsieur le Maire,

Le collectif Migrants Outre-mer souhaite attirer votre attention sur les atteintes au droit à l'éducation constatées sur la commune de Mamoudzou, constitutives parfois d'une discrimination.

Nous observons que les documents exigés aux fins d'inscription scolaire entravent la scolarisation des enfants les plus démunis, ou en situation de grande précarité, et ce indépendamment de leur nationalité ou encore de la situation administrative de leurs parents.

Nous rappelons qu'aux termes de l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, « *la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

En vertu de l'article L.111-1 du Code de l'éducation, le service public de l'éducation « *contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction* ».

En outre, les dispositions susvisées ajoutent que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

A cet égard, l'article L.131-1 du Code de l'éducation dispose que « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ».

Enfin, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés réaffirme que « *en l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* ».

Aux fins d'admission à un établissement scolaire, une inscription préalable est subordonnée à la production d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile.

Or en l'espèce, vos services érigent un dossier d'inscription scolaire dont les exigences dépassent le cadre des normes juridiques en vigueur et duquel il résulte une atteinte patente au droit à l'éducation.

D'une part, vos services exigent que l'inscription scolaire soit effectuée par l'un des parents qui doit par ailleurs justifier de son autorité parentale en produisant au choix la copie du livret de famille, de l'acte de naissance avec mention de la filiation, du jugement de tutelle ou encore, le cas échéant, de la décision de justice relative à l'autorité parentale ou ordonnance de séparation mentionnant les conditions de l'exercice de l'autorité parentale.

Il convient ainsi de rappeler qu'aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'éducation, «*sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait* ».

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation précise que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde* ».

En outre, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés et toujours valide selon la circulaire de 2012, indique que « *l'inscription dans un établissement scolaire ne peut être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale* ». De surcroît, la circulaire précise que « *la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...)* ».

Ainsi, une telle exigence est trop restrictive. Aux justificatifs de l'autorité parentale que vos services requièrent, il est nécessaire d'ajouter, particulièrement si aucun des documents visés ne peut être produit, une preuve par tout moyen que l'enfant est confié à la personne qui procède à son inscription (lettre des parents, notoriété publique...), et ce conformément à la circulaire du 20 mars 2002.

D'autre part, vos services exigent que le domicile soit justifié par la production au choix du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu, du dernier avis d'imposition pour la taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle ou d'une facture d'eau, d'électricité ou téléphonique de moins de trois mois. En outre, il est explicitement précisé que les attestations d'hébergement des particuliers, d'organismes ou d'associations ne sont pas acceptées.

L'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France* ».

L'article 102 du Code civil situe le domicile au « *lieu où la personne physique a son principal établissement* ».

Si l'article R.113-8 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que « *la justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur* », il n'en demeure pas moins que cette domiciliation peut être rapportée par tous moyens, notamment par une attestation de domiciliation avec mention du quartier de résidence.

A cet égard, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « ***la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire*** ».

De surcroît, le ministère de l'Éducation nationale a indiqué que **la preuve du domicile pouvait être établie par tous moyens et n'était donc pas limitée à la seule domiciliation administrative** (JO Sénat du 19/08/2010 page 2127).

La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que les considérations de fait devaient primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile (CA de Paris, ch. 3, 17 mai 2016). La Cour de cassation a ainsi été amenée à juger que le domicile est le lieu dans lequel l'on peut « *se dire chez soi quel que soit le titre juridique de son occupation* », dans lequel on manifeste une présence dont pourrait se déduire « *une intention de s'y établir pour y demeurer ou y séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet « immeuble » le caractère d'un domicile* » (Cass.crim, 26 juin 2002).

Pour sa part, le Défenseur des droits a rappelé que la notion retenue pour une domiciliation est celle « d'installation », de présence effective, qui doit s'entendre de façon aussi large que possible, notamment dans l'intérêt supérieur des enfants conformément à l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Défenseur des droits, Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évaluation des campements illicites).

La jurisprudence a par ailleurs rappelé que le caractère illégal de l'occupation ne pouvait motiver un refus de scolarisation (TA de Paris, 1er février 2002, n° 0114244/7 Mme M'Bodet Sissoko).

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « ***le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire*** ».

Aussi, la situation administrative des parents, la situation d'emploi, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique ou encore des considérations étrangères à la situation de la famille, constituent des motifs illégaux de refus de scolarisation.

A cet égard, le Défenseur des droits considère que les décisions de refus d'inscription scolaires, reposant sur les motifs susvisés, « *portent atteinte au droit fondamental à l'éducation et au principe d'égalité dans l'accès au service public, et sont susceptibles, selon les situations, de caractériser des faits de discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, le lieu de résidence ou encore la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, réprimés par les articles 225-1 et 2 et 432-7 du code pénal* » (Cf. Décision du Défenseur des droits n° 2018-011 du 30 mars 2018).

Dès lors, eu égard à la précarité de l'habitat ou de l'absence de domicile fixe, l'exigence de la preuve du domicile telle que posée par votre dossier d'inscription ne permet pas un accès effectif aux

enfants les plus vulnérables à la scolarisation et emporte ainsi une violation de leur droit fondamental à l'éducation.

Enfin, vos services exigent un justificatif de vaccination attestant que l'enfant est à jour de ses vaccinations, en produisant une attestation ou page du carnet de santé signé par un médecin.

Or, le document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour doit être transmis au jour de l'admission effective de l'enfant et ce en application de l'article R. 3111-17 du Code de la santé publique disposant que « *l'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission* ».

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir réviser le dossier d'inscription scolaire tel qu'il est actuellement établi aux fins d'effectivité du droit à l'éducation de tous les enfants présents sur le territoire de votre commune, et ce sans distinction de nationalité, d'origine, de la situation de l'emploi ou encore de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique.

En vous remerciant de l'attention et des suites favorables qui sauront être données à cette requête, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre considération.

Le collectif Migrants Outre-mer

**Collectif Mom** : ADDE (avocats pour la défense des droits des étrangers) ; AIDES ; Anafé (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) ; CCFD (comité catholique contre la faim et pour le développement) ; Cimade (service œcuménique d'entraide) ; Collectif Haïti de France ; Comede (comité médical pour les exilés) ; Gisti (groupe d'information et de soutien des immigrés) ; Elena (les avocats pour le droit d'asile) ; Fasti (Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s) ; Ligue des droits de l'homme ; Médecins du monde ; MRAP (mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) ; OIP (observatoire international des prisons) ; Secours Catholique / Caritas France.

**Contact** : Véronique Pied, Ligue des droits de l'Homme, 138 rue Marcadet – 75018 Paris ; [veronique.pied@ldh-france.org](mailto:veronique.pied@ldh-france.org)

**PJ** : le dossier d'inscription scolaire



**Monsieur le Maire**  
**Monsieur Harouna COLO**  
**Mairie de Mtsamboro**  
Place de la mairie BP 115  
97 630 Mtsamboro

Paris, le 1<sup>er</sup> août 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Les entraves à une scolarisation effective des enfants résidant à Mtsamboro

Monsieur le Maire,

Le collectif Migrants Outre-mer souhaite attirer votre attention sur les atteintes au droit à l'éducation constatées sur la commune de Mtsamboro constitutives parfois d'une discrimination.

Nous observons que les documents exigés aux fins d'inscription scolaire entravent la scolarisation des enfants les plus démunis, ou en situation de grande précarité, et ce indépendamment de leur nationalité ou encore de la situation administrative de leurs parents.

Nous rappelons qu'aux termes de l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ».

En vertu de l'article L.111-1 du Code de l'éducation, le service public de l'éducation « contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ».

En outre, les dispositions susvisées ajoutent que « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ».

A cet égard, l'article L.131-1 du Code de l'éducation dispose que « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans ».

Enfin, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés réaffirme que « *en l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* ».

Aux fins d'admission à un établissement scolaire, une inscription préalable est subordonnée à la production d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile.

Or en l'espèce, vos services érigent un dossier d'inscription scolaire dont les exigences dépassent le cadre des normes juridiques en vigueur et duquel il résulte une atteinte patente au droit à l'éducation.

D'une part, vos services exigent pour l'inscription des enfants sous tutelle la production d'un jugement du Tribunal des Affaires familiales de prise en charge ainsi que la pièce d'identité valide du tuteur.

Il convient ainsi de rappeler qu'aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'éducation, «*sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait* ».

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation précise que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde* ».

En outre, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés et toujours valide selon la circulaire de 2012, indique que « *l'inscription dans un établissement scolaire ne peut être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale* ». De surcroît, la circulaire précise que « *la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...)* ».

Ainsi, une telle exigence est trop restrictive. Aux justificatifs de l'autorité parentale que vos services requièrent, il est nécessaire d'ajouter, particulièrement si aucun des documents visés ne peut être produit, une preuve par tout moyen que l'enfant est confié à la personne qui procède à son inscription (lettre des parents, notoriété publique...), et ce conformément à la circulaire du 20 mars 2002.

D'autre part, vos services exigent que le domicile soit justifié par la production au choix d'une facture d'eau, d'électricité ou téléphonique de moins de trois mois, à défaut desquelles une attestation d'hébergement avec signature légalisée à la mairie de résidence devra être présentée.

L'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France* ».

L'article 102 du Code civil situe le domicile au « *lieu où la personne physique a son principal établissement* ».



Si l'article R.113-8 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que « *la justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur,* », il n'en demeure pas moins que cette domiciliation peut être rapportée par tous moyens, notamment par une attestation de domiciliation avec mention du quartier de résidence.

A cet égard, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « ***la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire*** ».

De surcroît, le ministère de l'Éducation nationale a indiqué que **la preuve du domicile pouvait être établie par tous moyens et n'était donc pas limitée à la seule domiciliation administrative** (JO Sénat du 19/08/2010 page 2127).

La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que les considérations de fait devaient primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile (CA de Paris, ch. 3, 17 mai 2016). La Cour de cassation a ainsi été amenée à juger que le domicile est le lieu dans lequel l'on peut « *se dire chez soi quel que soit le titre juridique de son occupation* », dans lequel on manifeste une présence dont pourrait se déduire « *une intention de s'y établir pour y demeurer ou y séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet « immeuble » le caractère d'un domicile* » (Cass.crim, 26 juin 2002).

Pour sa part, le Défenseur des droits a rappelé que la notion retenue pour une domiciliation est celle « *d'installation* », de présence effective, qui doit s'entendre de façon aussi large que possible, notamment dans l'intérêt supérieur des enfants conformément à l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Défenseur des droits, Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évaluation des campements illicites).

La jurisprudence a par ailleurs rappelé que le caractère illégal de l'occupation ne pouvait motiver un refus de scolarisation (TA de Paris, 1<sup>er</sup> février 2002, n° 0114244/7 Mme M'Bodet Sissoko).

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « ***le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire*** ».

Aussi, la situation administrative des parents, la situation d'emploi, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique ou encore des considérations étrangères à la situation de la famille, constituent des motifs illégaux de refus de scolarisation.

A cet égard, le Défenseur des droits considère que les décisions de refus d'inscription scolaires, reposant sur les motifs susvisés, « *portent atteinte au droit fondamental à l'éducation et au principe d'égalité dans l'accès au service public, et sont susceptibles, selon les situations, de caractériser des faits de discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, le lieu de résidence ou encore la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, réprimés par les articles 225-1 et 2 et 432-7 du code pénal* » (Cf. Décision du Défenseur des droits n° 2018-011 du 30 mars 2018).

Dès lors, eu égard à la précarité de l'habitat ou de l'absence de domicile fixe, l'exigence de la preuve du domicile telle que posée par votre dossier d'inscription ne permet pas un accès effectif aux enfants les plus vulnérables à la scolarisation et emporte ainsi une violation de leur droit fondamental à l'éducation.

Enfin, vos services exigent la production du carnet de vaccination à jour.

Or, le document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour doit être transmis au jour de l'admission effective de l'enfant et ce en application de l'article R. 3111-17 du Code de la santé publique disposant que « *l'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission* ».

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir réviser le dossier d'inscription scolaire tel qu'il est actuellement établi aux fins d'effectivité du droit à l'éducation de tous les enfants présents sur le territoire de votre commune, et ce sans distinction de nationalité, d'origine, de la situation de l'emploi ou encore de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique.

En vous remerciant de l'attention et des suites favorables qui sauront être données à cette requête, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre considération.

Le collectif Migrants Outre-mer

**Collectif Mom** : ADDE (avocats pour la défense des droits des étrangers) ; AIDES ; Anafé (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) ; CCFD (comité catholique contre la faim et pour le développement) ; Cimade (service œcuménique d'entraide) ; Collectif Haïti de France ; Comede (comité médical pour les exilés) ; Gisti (groupe d'information et de soutien des immigrés) ; Elena (les avocats pour le droit d'asile) ; Fasti (Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s) ; Ligue des droits de l'homme ; Médecins du monde ; MRAP (mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) ; OIP (observatoire international des prisons) ; Secours Catholique / Caritas France.

**Contact** : Véronique Pied, Ligue des droits de l'Homme, 138 rue Marcadet – 75018 Paris ; [veronique.pied@ldh-france.org](mailto:veronique.pied@ldh-france.org)

**PJ** : le dossier d'inscription scolaire



**Monsieur le Maire**  
**Monsieur Ali AHMED COMBO**  
**Mairie de Ouangani**  
Place Zakia Madi  
97670 Ouangani

Paris, le 1<sup>er</sup> août 2019

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet : Les entraves à une scolarisation effective des enfants résidant à Ouangani**

Monsieur le Maire,

Le collectif Migrants Outre-mer souhaite attirer votre attention sur les atteintes au droit à l'éducation constatées sur la commune d'Ouangani constitutives parfois d'une discrimination.

Nous observons que les documents exigés aux fins d'inscription scolaire entravent la scolarisation des enfants les plus démunis, ou en situation de grande précarité, et ce indépendamment de leur nationalité ou encore de la situation administrative de leurs parents.

Nous rappelons qu'aux termes de l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, « *la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

En vertu de l'article L.111-1 du Code de l'éducation, le service public de l'éducation « *contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction* ».

En outre, les dispositions susvisées ajoutent que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

A cet égard, l'article L.131-1 du Code de l'éducation dispose que « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ».

Enfin, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés réaffirme que « *en l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* ».

Aux fins d'admission à un établissement scolaire, une inscription préalable est subordonnée à la production d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile.

Or en l'espèce, vos services érigent un dossier d'inscription scolaire dont les exigences dépassent le cadre des normes juridiques en vigueur et duquel il résulte une atteinte patente au droit à l'éducation.

D'une part, vos services exigent que l'inscription scolaire soit effectuée par le responsable légal de l'enfant qui, s'il n'est pas le parent, doit fournir un acte de tutelle dès lors qu'il prend en charge l'enfant.

Il convient ainsi de rappeler qu'aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'éducation, «*sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait* ».\*

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation précise que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde* ».

En outre, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés et toujours valide selon la circulaire de 2012, indique que « *l'inscription dans un établissement scolaire ne peut être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale* ». De surcroît, la circulaire précise que « *la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...)* ».

Ainsi, une telle exigence est trop restrictive. Aux justificatifs de l'autorité parentale que vos services requièrent, il est nécessaire d'ajouter, particulièrement si aucun des documents visés ne peut être produit, une preuve par tout moyen que l'enfant est confié à la personne qui procède à son inscription (lettre des parents, notoriété publique...), et ce conformément à la circulaire du 20 mars 2002.

D'autre part, vos services exigent que le domicile soit justifié par la production au choix d'une facture d'eau, d'électricité ou d'un bail avec pièce d'identité du bailleur de moins de trois mois. Cette liste semblerait exhaustive, aucune autre preuve de domicile n'est mentionnée telle que l'attestation d'hébergement.

L'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France* ».

L'article 102 du Code civil situe le domicile au « *lieu où la personne physique a son principal établissement* ».

Si l'article R.113-8 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que « *la justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur,* », il n'en demeure pas moins que cette domiciliation peut être rapportée par tous moyens, notamment par une attestation de domiciliation avec mention du quartier de résidence.

A cet égard, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « ***la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire*** ».

De surcroît, le ministère de l'Éducation nationale a indiqué que **la preuve du domicile pouvait être établie par tous moyens et n'était donc pas limitée à la seule domiciliation administrative** (JO Sénat du 19/08/2010 page 2127).

La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que les considérations de fait devaient primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile (CA de Paris, ch. 3, 17 mai 2016). La Cour de cassation a ainsi été amenée à juger que le domicile est le lieu dans lequel l'on peut « *se dire chez soi quel que soit le titre juridique de son occupation* », dans lequel on manifeste une présence dont pourrait se déduire « *une intention de s'y établir pour y demeurer ou y séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet « immeuble » le caractère d'un domicile* » (Cass.crim, 26 juin 2002).

Pour sa part, le Défenseur des droits a rappelé que la notion retenue pour une domiciliation est celle « *d'installation* », de présence effective, qui doit s'entendre de façon aussi large que possible, notamment dans l'intérêt supérieur des enfants conformément à l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Défenseur des droits, Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évaluation des campements illicites).

La jurisprudence a par ailleurs rappelé que le caractère illégal de l'occupation ne pouvait motiver un refus de scolarisation (TA de Paris, 1<sup>er</sup> février 2002, n° 0114244/7 Mme M'Bodet Sissoko).

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « ***le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire*** ».

Aussi, la situation administrative des parents, la situation d'emploi, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique ou encore des considérations étrangères à la situation de la famille, constituent des motifs illégaux de refus de scolarisation.

A cet égard, le Défenseur des droits considère que les décisions de refus d'inscription scolaires, reposant sur les motifs susvisés, « *portent atteinte au droit fondamental à l'éducation et au principe d'égalité dans l'accès au service public, et sont susceptibles, selon les situations, de caractériser des faits de discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, le lieu de résidence ou encore la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, réprimés par les articles 225-1 et 2 et 432-7 du code pénal* » (Cf. Décision du Défenseur des droits n° 2018-011 du 30 mars 2018).

Dès lors, eu égard à la précarité de l'habitat ou de l'absence de domicile fixe, l'exigence de la preuve du domicile telle que posée par votre dossier d'inscription ne permet pas un accès effectif aux enfants les plus vulnérables à la scolarisation et emporte ainsi une violation de leur droit fondamental à l'éducation.

Enfin, vos services exigent un certificat de vaccination ou le carnet de santé avec le cachet du médecin « *vaccin à jour* ».

Or, le document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour doit être transmis au jour de l'admission effective de l'enfant et ce en application de l'article R. 3111-17 du Code de la santé publique disposant que « *l'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission* ».

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir réviser le dossier d'inscription scolaire tel qu'il est actuellement établi aux fins d'effectivité du droit à l'éducation de tous les enfants présents sur le territoire de votre commune, et ce sans distinction de nationalité, d'origine, de la situation de l'emploi ou encore de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique.

En vous remerciant de l'attention et des suites favorables qui sauront être données à cette requête, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre considération.

Le collectif Migrants Outre-mer

**Collectif Mom** : ADDE (avocats pour la défense des droits des étrangers) ; AIDES ; Anafé (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) ; CCFD (comité catholique contre la faim et pour le développement) ; Cimade (service œcuménique d'entraide) ; Collectif Haïti de France ; Comede (comité médical pour les exilés) ; Gisti (groupe d'information et de soutien des immigrés) ; Elena (les avocats pour le droit d'asile) ; Fasti (Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré·e·s) ; Ligue des droits de l'homme ; Médecins du monde ; MRAP (mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) ; OIP (observatoire international des prisons) ; Secours Catholique / Caritas France.

**Contact** : Véronique Pied, Ligue des droits de l'Homme, 138 rue Marcadet – 75018 Paris ; [veronique.pied@ldh-france.org](mailto:veronique.pied@ldh-france.org)

**PJ** : le dossier d'inscription scolaire



**Madame la Maire**  
**Madame Anchya BAMANA**  
**Mairie de Sada**  
27 rue de la Mairie  
BP107  
97640 Sada

Paris, le 1<sup>er</sup> août 2019

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet : Les entraves à une scolarisation effective des enfants résidant à Sada**

Madame la Maire,

Le collectif Migrants Outre-mer souhaite attirer votre attention sur les atteintes au droit à l'éducation constatées sur la commune de Sada, constitutives parfois d'une discrimination.

Nous observons que les documents exigés aux fins d'inscription scolaire entravent la scolarisation des enfants les plus démunis, ou en situation de grande précarité, et ce indépendamment de leur nationalité ou encore de la situation administrative de leurs parents.

Nous rappelons qu'aux termes de l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, « *la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

En vertu de l'article L.111-1 du Code de l'éducation, le service public de l'éducation « *contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction* ».

En outre, les dispositions susvisées ajoutent que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

A cet égard, l'article L.131-1 du Code de l'éducation dispose que « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ».

Enfin, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés réaffirme que « *en l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* ».

Aux fins d'admission à un établissement scolaire, une inscription préalable est subordonnée à la production d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile.

Or en l'espèce, vos services érigent un dossier d'inscription scolaire dont les exigences dépassent le cadre des normes juridiques en vigueur et duquel il résulte une atteinte patente au droit à l'éducation.

A titre liminaire, il peut être relevé qu'aux fins d'inscription scolaire, une distinction est opérée entre les personnes en séjour régulier et celles en situation administrative irrégulière, et ce en violation du principe d'égalité d'accès au service public. Pour ces dernières, un certificat de prise en charge de l'enfant émanant du tribunal doit être produit.

Il convient ainsi de rappeler qu'aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'éducation, «*sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait* ».\*

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation précise que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde* ».

En outre, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés et toujours valide selon la circulaire de 2012, indique que « *l'inscription dans un établissement scolaire ne peut être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale* ». De surcroît, la circulaire précise que « *la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...)* ».

Ainsi, une telle exigence est trop restrictive. Aux justificatifs de l'autorité parentale que vos services requièrent, il est nécessaire d'ajouter, particulièrement si aucun des documents visés ne peut être produit, une preuve par tout moyen que l'enfant est confié à la personne qui procède à son inscription (lettre des parents, notoriété publique...), et ce conformément à la circulaire du 20 mars 2002.

D'autre part, vos services exigent que le domicile soit justifié par la production au choix d'une facture d'eau, d'électricité ou téléphonique. En outre, il est explicitement précisé que « *les pièces d'identité doivent porter la même adresse que la facture* ».

L'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France* ».

L'article 102 du Code civil situe le domicile au « *lieu où la personne physique a son principal établissement* ».



Si l'article R.113-8 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que « *la justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur,* », il n'en demeure pas moins que cette domiciliation peut être rapportée par tous moyens, notamment par une attestation de domiciliation avec mention du quartier de résidence.

A cet égard, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « ***la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire*** ».

De surcroît, le ministère de l'Éducation nationale a indiqué que **la preuve du domicile pouvait être établie par tous moyens et n'était donc pas limitée à la seule domiciliation administrative** (JO Sénat du 19/08/2010 page 2127).

La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que les considérations de fait devaient primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile (CA de Paris, ch. 3, 17 mai 2016). La Cour de cassation a ainsi été amenée à juger que le domicile est le lieu dans lequel l'on peut « *se dire chez soi quel que soit le titre juridique de son occupation* », dans lequel on manifeste une présence dont pourrait se déduire « *une intention de s'y établir pour y demeurer ou y séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet « immeuble » le caractère d'un domicile* » (Cass.crim, 26 juin 2002).

Pour sa part, le Défenseur des droits a rappelé que la notion retenue pour une domiciliation est celle « *d'installation* », de présence effective, qui doit s'entendre de façon aussi large que possible, notamment dans l'intérêt supérieur des enfants conformément à l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Défenseur des droits, Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évaluation des campements illicites).

La jurisprudence a par ailleurs rappelé que le caractère illégal de l'occupation ne pouvait motiver un refus de scolarisation (TA de Paris, 1<sup>er</sup> février 2002, n° 0114244/7 Mme M'Bodet Sissoko).

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « ***le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire*** ».

Aussi, la situation administrative des parents, la situation d'emploi, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique ou encore des considérations étrangères à la situation de la famille, constituent des motifs illégaux de refus de scolarisation.

A cet égard, le Défenseur des droits considère que les décisions de refus d'inscription scolaires, reposant sur les motifs susvisés, « *portent atteinte au droit fondamental à l'éducation et au principe d'égalité dans l'accès au service public, et sont susceptibles, selon les situations, de caractériser des faits de discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, le lieu de résidence ou encore la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, réprimés par les articles 225-1 et 2 et 432-7 du code pénal* » (Cf. Décision du Défenseur des droits n° 2018-011 du 30 mars 2018).

Dès lors, eu égard à la précarité de l'habitat ou de l'absence de domicile fixe, l'exigence de la preuve du domicile telle que posée par votre dossier d'inscription ne permet pas un accès effectif aux enfants les plus vulnérables à la scolarisation et emporte ainsi une violation de leur droit fondamental à l'éducation.

Enfin, vos services exigent un carnet de vaccination à jour signé par un médecin.

Or, le document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour doit être transmis au jour de l'admission effective de l'enfant et ce en application de l'article R. 3111-17 du Code de la santé publique disposant que « *l'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission* ».

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir réviser le dossier d'inscription scolaire tel qu'il est actuellement établi aux fins d'effectivité du droit à l'éducation de tous les enfants présents sur le territoire de votre commune, et ce sans distinction de nationalité, d'origine, de la situation de l'emploi ou encore de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique.

En vous remerciant de l'attention et des suites favorables qui sauront être données à cette requête, nous vous prions de croire, Madame la Maire, en l'expression de notre considération.

Le collectif Migrants Outre-mer

**Collectif Mom** : ADDE (avocats pour la défense des droits des étrangers) ; AIDES ; Anafé (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) ; CCFD (comité catholique contre la faim et pour le développement) ; Cimade (service œcuménique d'entraide) ; Collectif Haïti de France ; Comede (comité médical pour les exilés) ; Gisti (groupe d'information et de soutien des immigrés) ; Elena (les avocats pour le droit d'asile) ; Fasti (Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s) ; Ligue des droits de l'homme ; Médecins du monde ; MRAP (mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) ; OIP (observatoire international des prisons) ; Secours Catholique / Caritas France.

**Contact** : Véronique Pied, Ligue des droits de l'Homme, 138 rue Marcadet – 75018 Paris ; [veronique.pied@ldh-france.org](mailto:veronique.pied@ldh-france.org)

**PJ** : le dossier d'inscription scolaire



**Monsieur le Maire  
Monsieur Mohamed Bacar  
Mairie de Tsingoni  
Place Chandza Bolé  
BP 35  
97680 Tsingoni**

Paris, le 1<sup>er</sup> août 2019

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet : Les entraves à une scolarisation effective des enfants résidant à Tsingoni**

Monsieur le Maire,

Le collectif Migrants Outre-mer souhaite attirer votre attention sur les atteintes au droit à l'éducation constatées sur la commune de Tsingoni constitutives parfois d'une discrimination.

Nous observons que les documents exigés aux fins d'inscription scolaire entravent la scolarisation des enfants les plus démunis, ou en situation de grande précarité, et ce indépendamment de leur nationalité ou encore de la situation administrative de leurs parents.

Nous rappelons qu'aux termes de l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, « *la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

En vertu de l'article L.111-1 du Code de l'éducation, le service public de l'éducation « *contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction* ».

En outre, les dispositions susvisées ajoutent que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

A cet égard, l'article L.131-1 du Code de l'éducation dispose que « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ».

Enfin, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés réaffirme que « *en l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation* ».

Aux fins d'admission à un établissement scolaire, une inscription préalable est subordonnée à la production d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile.

Or en l'espèce, vos services érigent un dossier d'inscription scolaire dont les exigences dépassent le cadre des normes juridiques en vigueur et duquel il résulte une atteinte patente au droit à l'éducation.

D'une part, vos services exigent que seuls les parents inscrivent l'enfant en fournissant un justificatif d'identité dont la liste s'avère limitative, à savoir une carte nationale d'identité, une carte de séjour ou un extrait de naissance datés de moins de 3 mois. Aucune mention n'est faite quant à la possibilité d'une inscription par une personne qui a la charge effective de l'enfant.

Il convient ainsi de rappeler qu'aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'éducation, « *sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait* ».\*

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation précise que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde* ».

En outre, la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés et toujours valide selon la circulaire de 2012, indique que « *l'inscription dans un établissement scolaire ne peut être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale* ». De surcroît, la circulaire précise que « *la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...)* ».

Ainsi, une telle exigence est trop restrictive. Aux justificatifs de l'autorité parentale que vos services requièrent, il est nécessaire d'ajouter, particulièrement si aucun des documents visés ne peut être produit, une preuve par tout moyen que l'enfant est confié à la personne qui procède à son inscription (lettre des parents, notoriété publique...), et ce conformément à la circulaire du 20 mars 2002.

D'autre part, vos services exigent que le domicile soit justifié par la production au choix d'une facture d'eau, d'électricité de moins de trois mois. Cette liste semblerait exhaustive, aucune autre preuve de domicile n'est mentionnée telle que l'attestation d'hébergement.

L'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « *chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France* ».

L'article 102 du Code civil situe le domicile au « *lieu où la personne physique a son principal établissement* ».

Si l'article R.113-8 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que « *la justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur,* », il n'en demeure pas moins que cette domiciliation peut être rapportée par tous moyens, notamment par une attestation de domiciliation avec mention du quartier de résidence.

A cet égard, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « ***la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire*** ».

De surcroît, le ministère de l'Éducation nationale a indiqué que **la preuve du domicile pouvait être établie par tous moyens et n'était donc pas limitée à la seule domiciliation administrative** (JO Sénat du 19/08/2010 page 2127).

La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que les considérations de fait devaient primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile (CA de Paris, ch. 3, 17 mai 2016). La Cour de cassation a ainsi été amenée à juger que le domicile est le lieu dans lequel l'on peut « *se dire chez soi quel que soit le titre juridique de son occupation* », dans lequel on manifeste une présence dont pourrait se déduire « *une intention de s'y établir pour y demeurer ou y séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet « immeuble » le caractère d'un domicile* » (Cass.crim, 26 juin 2002).

Pour sa part, le Défenseur des droits a rappelé que la notion retenue pour une domiciliation est celle « *d'installation* », de présence effective, qui doit s'entendre de façon aussi large que possible, notamment dans l'intérêt supérieur des enfants conformément à l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Défenseur des droits, Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évaluation des campements illicites).

La jurisprudence a par ailleurs rappelé que le caractère illégal de l'occupation ne pouvait motiver un refus de scolarisation (TA de Paris, 1<sup>er</sup> février 2002, n° 0114244/7 Mme M'Bodet Sissoko).

En outre, l'article L.131-5 du Code de l'éducation dispose que « ***le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire*** ».

Aussi, la situation administrative des parents, la situation d'emploi, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique ou encore des considérations étrangères à la situation de la famille, constituent des motifs illégaux de refus de scolarisation.

A cet égard, le Défenseur des droits considère que les décisions de refus d'inscription scolaires, reposant sur les motifs susvisés, « *portent atteinte au droit fondamental à l'éducation et au principe d'égalité dans l'accès au service public, et sont susceptibles, selon les situations, de caractériser des faits de discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, le lieu de résidence ou encore la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, réprimés par les articles 225-1 et 2 et 432-7 du code pénal* » (Cf. Décision du Défenseur des droits n° 2018-011 du 30 mars 2018).

Dès lors, eu égard à la précarité de l'habitat ou de l'absence de domicile fixe, l'exigence de la preuve du domicile telle que posée par votre dossier d'inscription ne permet pas un accès effectif aux enfants les plus vulnérables à la scolarisation et emporte ainsi une violation de leur droit fondamental à l'éducation.

Enfin, vos services exigent un justificatif de vaccination attestant que l'enfant est à jour de ses vaccinations par la production d' « *une attestation de vaccination signée par un médecin.* »

Or, le document attestant que les vaccinations obligatoires sont à jour doit être transmis au jour de l'admission effective de l'enfant et ce en application de l'article R. 3111-17 du Code de la santé publique disposant que « *l'admission dans tout établissement d'enfants, à caractère sanitaire ou scolaire, est subordonnée à la présentation soit du carnet de santé, soit des documents en tenant lieu attestant la situation de l'enfant au regard des vaccinations obligatoires. A défaut, les vaccinations obligatoires sont effectuées dans les trois mois de l'admission.* ».

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir réviser le dossier d'inscription scolaire tel qu'il est actuellement établi aux fins d'effectivité du droit à l'éducation de tous les enfants présents sur le territoire de votre commune, et ce sans distinction de nationalité, d'origine, de la situation de l'emploi ou encore de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique.

En vous remerciant de l'attention et des suites favorables qui sauront être données à cette requête, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre considération.

Le collectif Migrants Outre-mer

**Collectif Mom** : ADDE (avocats pour la défense des droits des étrangers) ; AIDES ; Anafé (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) ; CCFD (comité catholique contre la faim et pour le développement) ; Cimade (service œcuménique d'entraide) ; Collectif Haïti de France ; Comede (comité médical pour les exilés) ; Gisti (groupe d'information et de soutien des immigrés) ; Elena (les avocats pour le droit d'asile) ; Fasti (Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s) ; Ligue des droits de l'homme ; Médecins du monde ; MRAP (mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) ; OIP (observatoire international des prisons) ; Secours Catholique / Caritas France.

**Contact** : Véronique Pied, Ligue des droits de l'Homme, 138 rue Marcadet – 75018 Paris ; [veronique.pied@ldh-france.org](mailto:veronique.pied@ldh-france.org)

**PJ** : le dossier d'inscription scolaire

Destinataire  
Monsieur LE DARE  
AHMED SOULHI  
VILLE DE KANI-KELI  
RUE DE LA MAIRIE  
625 KANI-KELI (MAYOTTE)

avantages du service suivi :  
vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre  
nandée ou le motif de non-distribution.  
**es d'accès direct à l'information de distribution :**  
SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80  
€ TTC + prix d'un SMS).  
nmet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).  
téléphone :  
es particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :  
di au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.  
es professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) :  
di au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : Prix : CRBT :  
Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

LA POSTE  
Numéro de l'envoi : **1A 127 751 2337 2**  
**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**



Expéditeur  
LIGUE DES DROITS  
DE L'HOMME (LPH)  
138 RUE PARCADET  
75018 PARIS

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre  
bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)



Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr/boutiqueducourrier](http://www.laposte.fr/boutiqueducourrier)

Destinataire  
Monsieur LE DARE  
TISHAMU MAJAN  
VILLE DE NIMOUZOU  
RUE DU COMMERCE - BP 04  
600 NIMOUZOU (MAYOTTE)

avantages du service suivi :  
vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre  
nandée ou le motif de non-distribution.  
**es d'accès direct à l'information de distribution :**  
SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80  
€ TTC + prix d'un SMS).  
nmet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).  
téléphone :  
es particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :  
di au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.  
es professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) :  
di au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : Prix : CRBT :  
Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

LA POSTE  
Numéro de l'envoi : **1A 127 751 2339 6**  
**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**



Expéditeur  
LIGUE DES DROITS  
DE L'HOMME (LPH)  
138 RUE PARCADET  
75018 PARIS

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre  
bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)



Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr/boutiqueducourrier](http://www.laposte.fr/boutiqueducourrier)

Destinataire  
Monsieur LE DARE  
HAROUNA GLOU  
RUE DE NTSAMBORO  
VILLE DE LA MAIRIE BP 115  
630 NTSAMBORO (MAYOTTE)

avantages du service suivi :  
vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre  
nandée ou le motif de non-distribution.  
**es d'accès direct à l'information de distribution :**  
SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80  
€ TTC + prix d'un SMS).  
nmet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).  
téléphone :  
es particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :  
di au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.  
es professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) :  
di au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : Prix : CRBT :  
Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

LA POSTE  
Numéro de l'envoi : **1A 127 751 2333 4**  
**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**



Expéditeur  
LIGUE DES DROITS  
DE L'HOMME (LPH)  
138 RUE PARCADET  
75018 PARIS

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre  
bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)



Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr/boutiqueducourrier](http://www.laposte.fr/boutiqueducourrier)

PREUVE DE DÉPÔT

PREUVE DE DÉPÔT

PREUVE DE DÉPÔT

Destinataire

Monsieur LE DAIRE  
SOUKAIANA BOURA  
TITRE DE BANDRABOUA  
RUE DE L'HOTEL DE VILLE  
650 BANDRABOUA (MAYOTTE)



Numéro de l'envoi : 1A 127 751 2335 8



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

LIGUE DES DROITS  
DE L'HOMME (CP)  
138 RUE MARCADET  
75018 PARIS

Avantages du service suivi :  
vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

Accès direct à l'information de distribution :  
SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80  
€ TTC + prix d'un SMS).

Internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).

Téléphone :  
particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :  
du vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.  
professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) :  
du vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

SGR2 V21 - PTC 7E - 201602831002 - 01/16



Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr/boutiqueducourrier](http://www.laposte.fr/boutiqueducourrier)

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 391 000 000 - Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15

PREUVE DE DÉPÔT

Destinataire

Monsieur LE DAIRE  
M. ROUSSEAU ABDURAHMAN  
AIRIE DE BOUEN.  
RUE DE LA FRATERNITE  
620 BOUEN. (MAYOTTE)



Numéro de l'envoi : 1A 127 751 2334 1



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

LIGUE DES DROITS  
DE L'HOMME  
138 RUE MARCADET  
75018 PARIS

Avantages du service suivi :  
vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

Accès direct à l'information de distribution :  
SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80  
€ TTC + prix d'un SMS).

Internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).

Téléphone :  
particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :  
du vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.  
professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) :  
du vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

SGR2 V21 - PTC 7E - 201602831002 - 01/16



Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr/boutiqueducourrier](http://www.laposte.fr/boutiqueducourrier)

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 391 000 000 - Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15

PREUVE DE DÉPÔT

Destinataire

Monsieur LE DAIRE  
MADAME HANIDA JBRAHIMA  
TITRE DE CHARNOU  
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
620 CHARNOU. (MAYOTTE)



Numéro de l'envoi : 1A 127 751 2336 5



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

LIGUE DES DROITS  
DE L'HOMME (CP)  
138 RUE MARCADET  
75018 PARIS

Avantages du service suivi :  
vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

Accès direct à l'information de distribution :  
SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80  
€ TTC + prix d'un SMS).

Internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).

Téléphone :  
particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :  
du vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.  
professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) :  
du vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)

SGR2 V21 - PTC 7E - 201602831002 - 01/16



Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr/boutiqueducourrier](http://www.laposte.fr/boutiqueducourrier)

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 391 000 000 - Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15

PREUVE DE DÉPÔT



Destinataire

LE MAIRE  
ALI AHMED COSTAS  
MAIR DE QUANGBANI  
BOE ZAKA (MAD)  
670 QUANGBANI (MAYOTTE)

avantages du service suivi :

vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

accès direct à l'information de distribution :

MS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 € TTC + prix d'un SMS).

Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).

téléphone :

particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :

du vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) :

du vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €



LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 127 751 2340 2

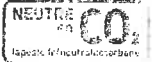
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

LIEU DES DROITS  
DE L'HOMME (UP)  
138 RUE DARCADET  
75018 PARIS

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

SGR2 V21 - PTC 7E - 20160283T02 - 0118



Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

PREUVE DE DÉPÔT

Destinataire

LE MAIRE  
JADE ANCHYA BAMAHA  
MAIR DE SADA  
MAIR DE LA NATURE BRIOU  
690 SADA (MAYOTTE)

avantages du service suivi :

vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

accès direct à l'information de distribution :

MS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 € TTC + prix d'un SMS).

Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).

téléphone :

particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :

du vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) :

du vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €



LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 127 751 2341 9

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

LIEU DES DROITS  
DE L'HOMME (UP)  
138 RUE DARCADET  
75018 PARIS

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

SGR2 V21 - PTC 7E - 20160283T02 - 0118



Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

PREUVE DE DÉPÔT

Destinataire

LE MAIRE  
MOHAMED BACAR  
MAIR DE TSINGONI  
LE CHANZA BOLE - BP. 35  
680 TSINGONI (MAYOTTE)

avantages du service suivi :

vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

accès direct à l'information de distribution :

MS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 € TTC + prix d'un SMS).

Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).

téléphone :

particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :

du vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/mn à partir d'un téléphone fixe) :

du vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €



LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 127 751 2342 6

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

LIEU DES DROITS  
DE L'HOMME (UP)  
138 RUE DARCADET  
75018 PARIS

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

SGR2 V21 - PTC 7E - 20160283T02 - 0118

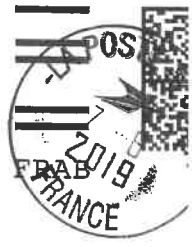


Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

PREUVE DE DÉPÔT

~~MONSIEUR LE DIRECTEUR  
DU BUREAU D'ASSURANCE  
DANS LE DÉPARTEMENT  
DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
57625 BOURNAY (FRANCE)~~

RECOMMANDÉ :  
LA POSTE  
AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 1A 127 751 2334 1



Présenté / Avisé le : / /  
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

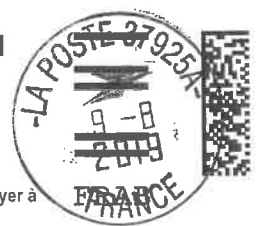
CNI/Permis de conduire

Autre : .....

LIGUE DES DROITS  
DE L'HOMME  
138 RUE DARCADET  
75018 PARIS

~~MONSIEUR LE DIRECTEUR  
DU BUREAU D'ASSURANCE  
DANS LE DÉPARTEMENT  
DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
57625 BOURNAY (FRANCE)~~

RECOMMANDÉ :  
LA POSTE  
AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 1A 127 751 2336 5



En provenance de :

Présenté / Avisé le : / /  
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre : .....

LIGUE DES DROITS  
DE L'HOMME (VP)  
138 RUE DARCADET  
75018 PARIS

~~MONSIEUR LE DIRECTEUR  
DU BUREAU D'ASSURANCE  
DANS LE DÉPARTEMENT  
DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
57625 BOURNAY (FRANCE)~~

RECOMMANDÉ :  
LA POSTE  
AVIS DE RÉCEPTION  
Numéro de l'AR : AR 1A 127 751 2337 2



En provenance de :

Présenté / Avisé le : / /  
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre : .....

LIGUE DES DROITS  
DE L'HOMME (VP)  
138 RUE DARCADET  
75018 PARIS

~~RECEVÉ  
M. MONTAUDO MARIAN  
M. MONTAUDO MARIAN  
20000 PARIS 12  
37600 PARIS 12~~

SGR2 V21 - PTC 30A - 20160231002 - 01

LA POSTE  
AVIS DE RECEPTION  
Numéro de l'AR: **AR 1A 127 751 2339 6**



Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : / /  
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature  
*[Signature]*

CNI/Permis de conduire  
 Autre : .....

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

LIGUE DES DROITS  
DE L'HOMME (V.P.)  
138 RUE MARCADET  
75018 PARIS

~~En provenance de :  
MONTAUDO MARIAN  
M. MONTAUDO MARIAN  
20000 PARIS 12  
37600 PARIS 12~~

SGR2 V21 - PTC 30A - 20160231002 - 0116

LA POSTE  
RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RECEPTION  
Numéro de l'AR: **AR 1A 127 751 2333 4**



Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : / /  
Distribué le : 07 / 12 / 11

Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature  
*[Signature]*

CNI/Permis de conduire  
 Autre : .....

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

LIGUE DES DROITS  
DE L'HOMME (V.P.)  
138 RUE MARCADET  
75018 PARIS

~~En provenance de :  
MONTAUDO MARIAN  
M. MONTAUDO MARIAN  
20000 PARIS 12  
37600 PARIS 12~~

SGR2 V21 - PTC 30A - 20160231002 - 0116

LA POSTE  
RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RECEPTION  
Numéro de l'AR: **AR 1A 127 751 2340 2**



Renvoyer à **FRAB**



Présenté / Avisé le : / /  
Distribué le : 7 / 10 / 11

Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

Signature  
*[Signature]*

CNI/Permis de conduire  
 Autre : .....

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

LIGUE DES DROITS  
DE L'HOMME (V.P.)  
138 RUE MARCADET  
75018 PARIS

En provenance de :

M. LE MINISTRE  
M. MICHELLE BAROT  
MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE,  
PLAQUE CULTURELLE BICYCLES  
STATION TSINGON (MONTREUIL)

SGR2 V21 - PTC 30A - 20160263T002 - 01/16

Présenté / Avisé le : / /  
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre : .....

*Signature*  
(à utiliser uniquement en cas de mandat)

*Signature Posteur\**

\* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 127 751 2342 6



Renvoyé à



LIGUE DES DROITS  
DE L'HOMME (VPI)  
138 RUE D'ARCADET

LDH reçu le  
75018 PARIS 13 AOUT 2019